

**Conclusions de la partie requérante**

- constater que, en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la directive 2003/110/CE <sup>(1)</sup> du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, ou en n'ayant pas, par ailleurs, notifié ces dispositions à la Commission, la République d'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République d'Italie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive 2003/110/CE a expiré le 5 décembre 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 321, p. 26.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 3 décembre 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 251, p. 12.

**Recours introduit le 15 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Malte**

(Affaire C-87/07)

(2007/C 82/46)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou Durande et K. Xuereb, agents)

*Partie défenderesse:* République de Malte

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial <sup>(1)</sup>, la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République de Malte aux dépens.

**Recours introduit le 19 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République d'Italie**

(Affaire C-91/07)

(2007/C 82/47)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et E. De Persio, agents)

*Partie défenderesse:* République d'Italie

**Conclusions de la partie requérante**

- constater que, en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la directive 2003/86/CE <sup>(1)</sup> du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ou en n'ayant pas, par ailleurs, notifié ces dispositions à la Commission, la République d'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République d'Italie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de la directive 2003/86/CE a expiré le 3 octobre 2005.

<sup>(1)</sup> JO L 251, p. 12.